FRC 2. 15528

15528

Case
FRC
1869

3

OPINION

DE

GRANDMAISON,

Sur le rapport de Roemers relatif à la police & à la responsabilité des communes.

Représentans du peuple,

C'est avec regret que je monte à cette tribune pour attaquer une résolution dont le but est d'exciter la surveillance & l'action des citoyens contre les brigands organisés par l'Angleterre pour couvrir de cendres & de carnage un territoire sur lequel ce lâche & féroce gouvernement ne fera jamais cueillir de lauriers à ses infames satellites. Mais, soit que je considère le projet dans son ensemble ou dans ses détails, j'y vois des inutilités; je remarque qu'il

frappera souvent les innocens, & qu'il épargnera les seuls coupables : je reconnois ainsi que, malgré son apparente rigueur, il restera communément sans exécution.

L'article premier, rappelant les attributions du Directoire, chargé par la constitution de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des lois, ne seroit qu'inutile, si le second paragraphe n'étoit une contradiction de l'article 40, qui abroge la loi du 10 vendémiaire de l'an 4. Il est en effet impossible de concilier deux dispositions, dont l'une maintient en partie ce que l'autre détruit en totalité. Il suffit de les rapprocher pour vous convaincre de la justesse de mon observation, puisqu'on prescrit d'abord l'exécution du titre deuxième de la loi du 10 vendémiaire, & qu'on déclare ensuite que toute cette loi est abrogée.

L'article II est également superflu, parce qu'il n'ajoute rien à notre législation sur les passe-ports, & que les autorités constituées sont déja chargées, & par conséquent obligées, 1°. de veiller à ce que les lois y relatives soient ponctuellement exécutées ; 2°. de faire porter assistance & secours à quiconque est attaqué dans sa personne ou dans ses propriétés. La seule addition est le mot *illégalement*, qui présente une idée fausse, ou qui nuit à la rédaction, puisqu'il suppose qu'il seroit quelquefois légal d'attaquer un Français dans sa personne ou dans ses propriétés ; car jamais une action en justice, devant les tribunaux civils ou criminels, ne fut appelée une attaque.

Que trouve-t-on encore dans l'article troisième qui ne soit déja dit dans l'article quatrième de la déclaration des droits, & dans le neuvième sur les devoirs des citoyens ? Vous voyez ces mêmes obligations imposées par les articles 274 & 294 de la constitution : elles sont encore reproduites dans les lois organiques de la garde nationale, & dans toutes celles relatives à la police. Il paroît n'être mis dans la résolution que comme un principe auquel les circonstances exigent qu'on donne des développe-

CHICAGO

mens extraordinaires ; mais examinons si les conséquences qu'on en tire ne sont pas injustes, & si l'on n'a pas confondu les fautes & les négligences des fonctionnaires avec le silence ou l'inaction forcée des citoyens, & si le résultat ne sera pas de faire peser sur ceux-ci une partie de la peine qui devoit être supportée en entier par ceux-là.

C'est à l'article quatrième que je reprocherai d'abord ce vice, puisque la garantie solidaire porte sur tous les habitans d'une commune pour les dommages résultans de l'inexécution des lois sur les passe-ports. Ne vous paroît-il pas injuste de prononcer une condamnation contre ceux des citoyens à la négligence ou à la complicité desquels on ne pourra imputer un délit que souvent ils auront ignoré, & qu'ils n'auront pu ni prévoir, ni empêcher ? C'est une vérité triviale que les peines doivent être supportées par ceux qui font les fautes : or quels sont les délinquans dans ce cas ? Ne sont-ce pas les fonctionnaires publics, les officiers de police qui ont la surveillance sur les voyageurs, les domiciliés & les vagabonds ? On n'a jamais autorisé & encore moins obligé les particuliers à s'informer si l'inconnu qu'ils rencontrent est muni d'un passe-port. S'il y avoit des signes certains pour distinguer un malfaiteur à la première vue, il seroit sans doute aussi sage que nécessaire d'ordonner qu'ils fussent arrêtés sans aucune formalité, & que ceux qui refuseroient de rendre ce service à la société fussent responsables des accidens qui en résulteront. Mais si les officiers de police de la section des Invalides, par exemple, rempliſſent mal leurs fonctions, & qu'un brigand commette un assassinat à l'extrémité du Gros-Caillou, je ne puis concevoir comment la responsabilité devroit atteindre un domicilié de la rue de Bourgogne. Si l'assassin n'avoit pas de passe-port, les seules personnes répréhensibles sont l'officier de police qui n'auroit pas visité les maisons publiques, ou l'aubergiste qui l'auroit logé sans remplir les formalités ; mais on ne peut rien reprocher à l'habitant de la maison voisine, qui n'a pas le droit d'inspecter l'auberge, & de

faire représenter le livre de logement : d'ailleurs cet article & le cinquième n'établissent pas la distinction nécessaire entre le meurtre prémédité & celui résultant d'une rixe ; ils ne bornent pas même leur rigueur aux seuls délits commis par des hommes sans passe-port ; ils prononcent la solidarité de la manière la plus vague : Toutes les fois qu'un crime sera commis à force ouverte & extérieure, de jour ou de nuit, soit par des rassemblemens, soit par un seul individu, ou même faute de secours : & comme tout le monde sait qu'il n'est pas un forfait dont on ne prévint l'exécution en secourant à temps la personne menacée de l'incendie, du meurtre ou du vol, les citoyens seroient donc, dans tous les cas, solidairement responsables. Ce qu'il falloit déterminer, c'est la possibilité de porter un secours efficace ; il falloit sur-tout fixer les cas où les autorités sont seules répréhensibles, & les distinguer de ceux où leur vigilance n'auroit pas été secondée par les habitans, qui seulement alors sont punissables.

En réfléchissant un peu sur les événemens passés & présens, on jugera facilement que le mal qui nous tourmente est beaucoup moins dans l'insuffisance des lois que dans la malveillance ou la lâcheté des fonctionnaires, qui, pendant deux ans, ont si bien servi nos ennemis. On en trouve un exemple frappant dans la commune de Toulouse, où le régime républicain fut honorablement maintenu dans le temps qu'une réaction atroce couvroit de sang & de ruines tous les pays environnans ; tandis que le civisme étoit réputé crime à Bordeaux, Lyon & Marseille ; tandis que des contre-révolutionnaires siégeoient au sénat & au Directoire. La source des malheurs que nous travaillerons long-temps encore à réparer est dans ces temps affreux où la compensation appeloit des royalistes, ou des hommes trop foibles pour exécuter des mesures urgentes & vigoureuses.

Représentans du peuple, pour assurer le triomphe de la République dans l'intérieur, & pour augmenter le nombre

des amis de la constitution de l'an 3, il faudroit mettre un terme à ces révolutions périodiques qui sont successivement favorables aux patriotes & aux aristocrates,& qui définitivement anéantiront notre patrie. Recherchons & employons tous les moyens propres à ranimer & à soutenir l'énergie des fonctionnaires, & bientôt tous les Français, cessant de calculer s'il est honorable ou dangereux de soutenir une cause qui parut quelquefois désespérée, suppléeront par leur zèle aux lacunes de la législation sur la police : car il est vrai & utile de dire que le Corps législatif & le Directoire peuvent encore faire agir avec un succès aussi certain que prompt, ce grand ressort qui donne à la France une physionomie républicaine ou royaliste. Que ceux qui n'en seroient pas convaincus se rappellent ce qu'étoit la scène le 17 fructidor & ce qu'elle devint le 19 : fut-il jamais un changement plus inattendu, plus universel & plus heureux ? Il est certain que la moindre variation, l'incertitude ou l'hésitation même, suffit pour donner aux uns des espérances criminelles & de l'audace, tandis que les autres conçoivent des alarmes & se disposent à obtenir l'indulgence des dominateurs en abandonnant la cause populaire. Si la force, si la valeur des soldats, est dans l'œil du général, elle des citoyens est aussi dans la fermeté constante & inébranlable des magistrats.

Représentans du peuple, je reviens au projet : après avoir rempli une partie de la tâche que je m'étois imposée, en prouvant qu'il ne précise ni les délits, ni les cas où la responsabilité est acquise plutôt contre les autorités que contre les habitans, je vais en peu de mots vous faire remarquer que cette mesure rigoureuse sera presque toujours éludée. En effet pour affranchir les communes de payer l'amnité, l'article IX exige seulement la preuve qu'elles se sont opposées de tout leur pouvoir au délit, en secourant promptement les personnes attaquées, en marchant contre les brigands. La connoissance parfaite que ces bandits paroissent avoir des lieux où ils exercent leurs brigandages,

la rapidité avec laquelle ils saisissent leur proie, & se soustraient aux poursuites des troupes actives & disciplinées, fait présumer que la garde sédentaire sera presque toujours impuissante, quand les autorités ne pourront prévoir le crime ou ne signaleront pas les criminels. En effet quels sont les moyens, quel est le devoir des habitans des communes dans les cas des art. IV & V? c'est de prendre les armes après la réquisition des autorités constitués, c'est-à-dire quand le délit y mentionné sera presque toujours consommé, & qu'on ne pourra atteindre ni combattre le malfaiteur. C'est du moins ce qui arrivera ordinairement dans les communes rurales, dont les habitans, placés à des distances considérables, ne se rendront pas à temps pour empêcher un crime conçu & exécuté dans moins d'un quart d'heure. Or ceux qui auront été les complices du crime, & ceux qui l'auroient vu commettre sans horreur, affecteront alors un courage & un devouement inutiles à la victime & à la République, mais nécessaires & suffisans pour les affranchir d l'indemnité. Si vous pensez qu'on peut donner un sens pl étendu à cet art. IX, lisez le premier paragraphe du su vant, & vous verrez qu'il suffit de se présenter & de pas refuser de marcher pour être déchargé de la respc sabilité.

Il convient sans doute de punir ces hommes qui, jo-sant de tous les avantages de la société, refusent d'en-tager les charges, ces hommes qui n'ayant pas donnde gages à la République, & ne se trouvant pas sur liste de ceux que les sicaires de la royauté doivent tu & piller les premiers, sont insensibles au meurtre deurs concitoyens, ou se croient suffisamment gardés un nombreux domestique; mais on ne doit pas procer contre eux d'une manière arbitraire, ni provoquer lécriminations & les vengeances de quelques habitan le même commune. Ce seroit cependant la conséqu du second paragraphe de l'art. X, qui dispose que la-laration de trois citoyens seroit suffisante pour justifie refus

de marcher. Puiſque l'uſage & la loi preſcrivent à tout commandant de la garde nationale de ne faire raſſembler & marcher les citoyens que ſur la réquiſition de l'autorité conſtituée, & qu'un volontaire ne doit ſon ſervice que lorſqu'il eſt commandé par le ſous-officier, il étoit naturel d'exiger la déclaration de celui-ci, parce que c'eſt le ſeul qui pouvoit tranſmettre l'ordre. L'expérience a prouvé que s'il en étoit autrement, la malveillance pourroit ſouvent détourner les citoyens de leurs travaux, & qu'ils ſeroient même expoſés à devenir les inſtrumens de quelques factieux. Je ne penſe pas que la réquiſition de marcher & le refus de le faire puiſſent être ſuffiſamment juſtifiés par la déclaration de trois citoyens. Si vous ne rendiez pas néceſſaire celle du ſous-officier, qui peut ſeul faire le commandement, il en réſulteroit que les trois premiers venus pourroient ſe concerter pour inquiéter le jour & la nuit de paiſibles cultivateurs, qui prendroient les armes inutilement, & par la crainte de payer les dommages d'un délit : la confuſion & l'inquiétude en ſeroient auſſi la ſuite, parce que tout homme pourroit craindre, dans le même temps, d'être accuſé & pourſuivi pour avoir fait partie d'un raſſemblement armé ſans réquiſition légale, ou bien d'être condamné à payer les indemnités preſcrites, s'il refuſoit de prendre les armes ſans un commandement légal.

Ces différentes obſervations, auxquelles il eſt facile de donner plus de développemens, & celles que je pourrois faire ſur pluſieurs autres articles, vous détermineront ſans doute à (1) renvoyer le projet à la commiſſion, afin qu'elle préſente de nouvelles meſures plus préciſes, tant contre

(1) Le Conſeil ayant ordonné le renvoi, après avoir entendu deux orateurs, j'ai cru que la lecture de mes réflexions pourroit avoir encore quelque utilité.

les fonctionnaires, chargés de l'exécution des lois sur les passe-ports, que contre les citoyens qui refuseront de seconder l'activité & la surveillance des magistrats.

BAUDOUIN, imprimeur du Corps législatif, place du Carrousel, n°. 662.